

Arrêt

n° 280 691 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 octobre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'une autorisation de séjour en vue d'y poursuivre des études.
2. Le 5 décembre 2019, elle a été mise en possession d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2020. Ce titre de séjour a été renouvelé avec une validité jusqu'au 31 octobre 2021.
3. Le 20 octobre 2021, la requérante adresse à la partie défenderesse une demande de prolongation de son autorisation de séjour.
4. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse l'informe qu'elle envisage de lui refuser la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en application de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 104, §1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), ainsi que de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invite la requérante à faire valoir tout argument qui lui paraît susceptible de s'opposer à la décision envisagée.

5. La requérante y donne suite dans un courriel du 3 mars 2022.

6. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement du séjour temporaire en qualité d'étudiant et donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante. Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement du séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

0 Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 05.12.2019 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après 2 années de Master en sciences biomédicales l'Université Catholique de Louvain (Woluwe), elle a validé 41 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 60. Pour l'année académique 2021-2022, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master sciences biomédicales à l'Université Catholique de Louvain (Woluwe).

Elle ne pourra donc pas valider au minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104§1^{er} 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir des difficultés à s'intégrer au système universitaire et la crise sanitaire, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En effet, la latitude qu'offre l'article 104§1^{er} AR est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :(...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 31.05.2022 en application des articles 61/1/4 § 2 de la loi et 104 de l'arrêté royal au motif que l'intéressé prolongeait ses études de manière excessive. Ce refus doit être notifié conjointement à la présente décision !

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.
- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- Élément médical : l'intéressée n'a pas invoqué d'élément médical représentant un obstacle à quitter la Belgique.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <2>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.»

II. Objet du recours

7. La requérante demande de suspendre puis d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

8. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 61/1, 61/1/2, 61/1/3, 61/1/4, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), "lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent [sic]", de l'article 104, §1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appreciation ».

9. Elle reproduit les arguments qu'elle a développés dans le cadre de son droit de réponse. Elle soutient que la motivation de la première décision attaquée « ne révèle pas un examen minutieux de la demande » car « outre les conséquences de la pandémie de Covid 19, [elle] expliquait que l'Université l'avait accepté[e] en Master 1 ». A son estime, « l'Université elle-même avait donc reconnu les difficultés engendrées par la pandémie de Covid et l'avait autorisée à s'inscrire pour l'année suivante », alors que « la décision attaquée ne dit mot de cela ». Elle considère que la partie défenderesse devait également répondre à cet argument. Elle conclut que la première décision attaquée n'est pas motivée de manière suffisante et adéquate ; qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appreciation et qu'elle contrevient au principe général de bonne administration ainsi qu'au devoir de minutie et de précaution auxquels la partie défenderesse est tenue.

III.2. Appréciation

10. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 61/1, 62/1/2, 61/1/3, 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par les décisions attaquées.

11. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« §2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

12. L'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énonce ce qui suit :

« §1. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...].

13. En l'espèce, il n'est pas contesté que, poursuivant une formation de Master, la requérante n'a pas validé au moins 60 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

14. La motivation de la première décision attaquée fait clairement apparaître que la requérante se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie en l'espèce. Elle répond également aux justifications avancées par la requérante dans le cadre de son droit à être entendu. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle permet à la requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour est refusée.

15. La requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments soulevés dans son courriel du 3 mars 2022 et d'avoir, de ce fait méconnu son devoir de minutie. Il ressort, en effet, des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats (en ce sens, Conseil d'Etat, 10 janvier 2017, n° 236.993). Or, la lecture de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la deuxième année d'études de la requérante en Master.

Le Conseil observe, au demeurant, qu'il ressort de cette décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des explications avancées par la requérante dans son courriel du 3 mars 2022, ainsi que des pièces qui y étaient jointes, en ce compris du fait que les deux premières années ont été difficiles en raison de la pandémie liée au Covid-19, que la requérante a suivi des cours de coaching à l'UCL, que l'UCL a accepté de l'inscrire en Master 1. S'agissant plus particulièrement de l'acceptation de son inscription en Master 1 par l'UCL, la première décision attaquée indique que « [la requérante] sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master sciences biomédicales à l'Université Catholique de Louvain (Woluwe) », de sorte que la critique de la requérante tirée de l'absence de prise en compte de cet élément, manque en fait. Aucun défaut de minutie n'est démontré.

16. De même, la requérante ne peut être suivie quand elle soutient que la première décision attaquée ne « dit mot par rapport » au fait que sa nouvelle inscription en Master a été acceptée par l'UCL et que cette décision ne serait dès lors pas motivée de manière suffisante et adéquate. Outre le fait que s'agissant de considérations étrangères aux résultats, la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre cet élément en considération et d'y répondre, il apparaît que la première décision attaquée indique à cet égard, que « [la requérante] ne pourra donc pas valider au minimum 120 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104, §1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », de sorte que la critique tirée de l'absence de motivation relative à cet élément manque en fait. Le Conseil observe également que la requérante ne conteste pas une telle motivation de manière utile. En termes

de requête, elle se borne à indiquer que « l'Université elle-même avait donc reconnu les difficultés engendrées par la pandémie de COVID et l'avait autorisée à s'inscrire pour l'année suivante ». Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer son examen à celui de la partie défenderesse, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

17. La requérante ne formule aucune critique spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Le recours dirigé contre cette décision est irrecevable dès lors qu'aucune critique n'est dirigée à son encontre.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen unique est non fondé.

IV. Débats succincts

19. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

20. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E TREFOIS M OSWALD